



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTE DU MAIRE N° 036/2023
PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIEN SANS MAITRE – PARCELLES AN N°114 ET AN N°118**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du 27 mars 2023;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant que les recherches généalogiques effectuées par l'Étude COUTOT ROEHRIG en date du 6 septembre 2022, ont déterminé l'absence d'héritier venant au rang utile par suite du décès de Madame Jeanne MORITZ, dernier propriétaire connu des parcelles bâties cadastrées section AN numéro 114 et AN numéro 118, sise au 27 rue Pierre Bezançon 94440 Marolles-en-Brie ;

Considérant, aux vues de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Il est constaté que les parcelles bâties dont les références cadastrales sont :

-Section AN n°114,

-Section AN n°118,

Sise au 27 rue Pierre Bezançon 94440 Marolles-en-Brie n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.

A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 24/04/2023



Par déléation Vanessa HANNI,
1^{ère} adjointe au Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.